

Service Installations classées de la DDPP

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2021-02-03

du

05 FEV. 2021

**portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement
présentée par la société
BTP DU BALCON EST
en vue de créer une station de transit et une plateforme de recyclage sur la commune
de Pont-de-Claix**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par la société BTP BALCON EST le 13 janvier 2021, en vue de créer une station de transit et une plateforme de recyclage sur la commune de Pont-de-Claix ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 21 janvier 2021, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Considérant que le site projeté est soumis au régime de l'enregistrement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Désignation des installations et activités	Rubrique	Régime
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : • a) Supérieure à 200 kW	2515-1a (461 kW)	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : • supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	2517-2 (10 000 m ²)	D

E : enregistrement

D : déclaration

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de Le Pont-de-Claix, commune d'implantation de l'installation projetée ;

Considérant que les communes de Claix, Echirrolles et Seyssins sont concernées dans un rayon d'un kilomètre autour du site et seront consultées conformément à l'article R512-46-11 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en application de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement de soumettre à consultation du public le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

Arrête

Article 1^{er} – La demande d'enregistrement susvisée présentée par la société BTP du Balcon Est , dont le siège social se situe La Combe 38650 CHATEAU BERNARD, fera l'objet d'une consultation du public du 8 mars au 6 avril 2021 soit 4 semaines et 2 jours inclus, dans la commune de Pont-de-Claix.

Article 2 - Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement, ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public en mairie de Pont-de-Claix aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, à savoir :

de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi.

L'accès en mairie se fera dans le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la consultation.

Le dossier de demande d'enregistrement sera également mis en ligne et consultable sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Consultation-du-public/Consultation-du-Public-ICPE) pendant toute la durée de la consultation du public.

Toute personne intéressée pourra adresser ses observations par courrier à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, à l'adresse suivante : DDPP – service installations classées – 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 – 38028 GRENOBLE CEDEX 1, ou par voie électronique à : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr, à partir du lundi 8 mars 2021 au mardi 7 avril 2021 à 17h00.

Article 3 - Des affiches annonçant la mise à disposition du dossier au public seront apposées deux semaines au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute la durée de la consultation par les soins du maire, à la mairie de Pont-de-Claix et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et sera adressé à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de la consultation du public

Article 4 - Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire des communes de Claix, Echirolles et Seyssins comprises dans le rayon d'un kilomètre autour du site.

Le certificat d'affichage sera adressé par chaque maire à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée prévue pour la consultation du public

Article 5 - Le demandeur procédera, dès le dépôt de son dossier de demande d'enregistrement et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage d'un avis sur le site prévu pour la réalisation du projet.

Le contenu de cet avis devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 16 avril 2012, définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Les affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 16 avril 2012.

Article 6 - Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, en vue de l'information du public.

Cet avis au public, ainsi qu'un extrait du dossier de demande d'enregistrement, seront publiés sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Consultation-du-public/Consultation-du-Public-ICPE) deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant une durée de quatre semaines et deux jours.

Article 6 - Les conseils municipaux des communes de Claix, Echirolles, Pont-de-Claix et Seyssins seront appelés à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, seront adressées à la DDPP de l'Isère (service installations classées).

Article 7 - A la fin de la période de consultation du public, le maire de Pont-de-Claix procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public en mairie et l'adressera à la DDPP de l'Isère - service installations classées.

Le préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

Article 8 - La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le préfet de l'Isère.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, ainsi que les maires de Claix, Echirolles, Pont-de-Claix et Seyssins sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de service



Annick SCHWARZ

